Avril 2025

GUIDE DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT
Compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

RECYC-QUÉBEC
Québec

Table des matières

Mise en contexte ***2***

Travail de l'auditeur dans le cas d'une demande de surcoûts 2

Comment compléter les rapports ***4***

Documents pour la compensation 2025 (services offerts en 2024) 4

Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles 4

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables 6

Formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » 7

Documents pour la demande de surcoûts 8

Document « Surcoûts liés au(x) contrat(s) - Déclaration 2024, pour l'année de référence 2023 » 10

Format des rapports ***11***

Transmission des rapports ***11***

Accès au portail ***11***

Modernisation de la collecte sélective ***11***

Vous avez des questions? ***12***

Annexe 1 – Exemples d'opinions avec réserve ***13***

Exemple d'opinion avec réserve relative au coût net 13

Exemples d'opinions avec réserve relative au nombre de tonnes de matières collectées et transportées 13

Annexe 2 – Exemples de notes à ajouter au formulaire ***14***

Principales méthodes comptables 14

Comptabilisation des revenus 14

Immobilisations 14

Estimations comptables 14

Ventilation des charges 14

Mise en contexte

Ce document s'adresse aux auditeurs externes effectuant des mandats d'audit dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r.10) (le Règlement).

Il vise dans un premier temps à répondre aux questions les plus fréquentes des auditeurs et à les informer des principales erreurs relevées par RECYC-QUÉBEC.

Ce document vise aussi à renseigner les auditeurs, à la section 1A), sur la façon de compléter les rapports suivants, qui sont les rapports nécessaires pour la compensation annuelle :

- Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;
- Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables.

Les rapports doivent obligatoirement être accompagnés du formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » dûment complété par la municipalité ou par l'auditeur. De l'information à ce sujet est disponible à la fin de la section 1A).

Travail de l'auditeur dans le cas d'une demande de surcoûts

La modernisation de la collecte sélective est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles* (Règlement) a intègré des éléments en vue d'assurer une transition fluide vers cette modernisation. Le Règlement prévoit entre autres la compensation des surcoûts pour les organismes municipaux qui seraient dans l'obligation d'octroyer des contrats de collecte sélective de courte durée et qui répondraient à certaines exigences. En effet, entre l'annonce de la modernisation et son déploiement effectif, plusieurs organismes municipaux ont été dans l'obligation d'octroyer un contrat de courte durée afin d'assurer la continuité du service de collecte sélective, en attendant que le nouveau contrat conclu selon l'entente signée par les organismes municipaux et Éco Entreprises Québec entre en vigueur. Les organismes municipaux souhaitant obtenir une compensation pour les surcoûts devront s'assurer de répondre aux exigences pour y avoir droit et déposer une demande avec leur déclaration au portail. Les informations relatives à cette demande devront être auditées.

À cet effet, deux nouveaux rapports sont rendus disponibles pour les auditeurs afin de confirmer les informations relatives aux contrats visés par une demande de compensation pour les surcoûts. Notez que ces documents ne remplacent pas les rapports habituels et qu'ils devront accompagner la déclaration pour la compensation 2025 (pour les services rendus en 2024). Le guide vise donc en plus, à la section 1B), à accompagner les auditeurs dans cette nouvelle démarche, pour la complétion des deux rapports ci-dessous :

- Rapport de l'auditeur indépendant sur les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts;
- Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration des surcoûts liés au(x) contrat(s) pour les services de collecte sélective de matières recyclables.

Les rapports doivent obligatoirement être accompagnés du document appelé « Surcoûts liés au(x) contrat(s) - Déclaration 2025, pour l'année de référence 2024 » et complété au préalable par l'organisme municipal. Celui-ci fournira à l'auditeur externe ce document qui devra être accompagné des pièces justificatives visant à appuyer l'information indiquée. Des détails supplémentaires à ce sujet sont disponibles à la fin de la section 1B).

En résumé, voici les documents qui devront être complétés, selon que l'organisme municipal souhaite, ou non, déposer une demande de surcoûts.

Pour une demande de compensation sans surcoûts	**Pour une demande de compensation avec surcoûts**
• Le rapport de l'auditeur indépendant sur le coût net • Le rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables • Le formulaire Coût net de la collecte sélective de matières recyclables (Note : il n'y a aucun changement par rapport aux façons de faire habituelles pour une demande de compensation sans surcoûts.)	• Les trois documents indiqués dans la colonne de gauche ET • Le rapport de l'auditeur indépendant sur les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts • Le rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration des surcoûts liés au(x) contrat(s) pour les services de collecte sélective de matières recyclables visés par l'article 6.3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles • Le document Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2025, pour l'année de référence 2024 (fichier Excel), complété par l'organisme municipal • Le contrat des services offerts en 2024, le contrat de l'année 2022 qui offre les mêmes types de services, ainsi que tout autre document permettant de prouver les informations inscrites au fichier Excel (document d'appel d'offres, résolution, facture, bordereau de paiement)

Un lexique a été créé pour définir certains termes utilisés dans ce guide. Il est disponible au *https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/lexique-portail-regime-compensation.pdf*.

Comment compléter les rapports

Documents pour la compensation 2025 (services offerts en 2024)

Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Pour le rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles,* les champs doivent être remplis pour tous les organismes municipaux, qu'ils aient compétence pour la collecte et le transport (CT), pour le tri et le conditionnement (TC) ou pour l'ensemble des services (CTTC).

Les auditeurs doivent s'assurer d'utiliser le plus récent modèle de rapport pour la compensation 2025, disponible au lien suivant : https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/rapport-auditeur-regime-compensation.docx.

Champs à remplir

Nous avons effectué l'audit du coût net de la collecte sélective de matières recyclables de la **Municipalité abc (ci-après « la municipalité » ou « Régie » ou « MRC »)** ci-joint, pour l'exercice terminé le **[jour] [mois]** 2024 au montant de **[...] $**, ainsi que la note complémentaire, décrivant le référentiel d'information financière utilisé pour l'établissement du coût net et le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement ci-après le « coût net »).

Municipalité abc : Nom de la municipalité, de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de la régie pour laquelle l'auditeur a effectué l'audit. Si vous faites le rapport pour une MRC ou une régie, veuillez SVP ajuster les termes du rapport en conséquence.

[jour] [mois] : jour et mois de fin de l'exercice. La compensation 2025 s'applique à la période du 1er janvier au 31 décembre 2024. Certains organismes municipaux ont une entente avec ÉEQ qui débute avant la fin de l'année 2024. Si cette situation s'applique, la date indiquée doit précéder l'entrée en vigueur de l'entente (ex. entrée en vigueur le 1er octobre 2024, date de fin de l'exercice pour le régime de compensation le 30 septembre 2024). Si cette situation ne s'applique pas, la date indiquée doit être le 31 décembre 2024.

[…] $: coût net. Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à la vente de ces matières. Le montant inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées inscrite au Règlement et il doit donc représenter 100 % des coûts nets admissibles. Le montant du coût net indiqué au rapport doit être identique au montant déclaré par l'organisme municipal au portail ainsi qu'au montant se trouvant dans le formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ».

Les charges et revenus admissibles et non admissibles

Charges admissibles	Charges non admissibles
• Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables, pour les services offerts de porte en porte ou par apport volontaire (ex. écocentre ou point de dépôt) • Frais de financement et amortissement des immobilisations de recyclage des matières recyclables • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables collectées auprès des industries, commerces et institutions • Coût de collecte des matières recyclables lors des événements spéciaux • 50 % de la TVQ pour l'année de déclaration 2021 • Coût du transport des matières recyclables vers les acheteurs • Frais d'adhésion exigés par un organisme municipal qui sont versés au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri	• Coût de collecte, transport et conditionnement des déchets • Coût de collecte, transport et conditionnement des matières compostables • Coût de collecte, transport, tri et conditionnement de tout autre type de matières • Coût d'achat de contenants nécessaires à la collecte (bacs, sacs et autres) ou à l'apport volontaire • Frais de location, d'entretien et de réparation, ainsi que la charge d'amortissement des contenants • Coûts reliés aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) • Honoraires de l'auditeur ou du professionnel en exercice afférents aux mandats d'audit et d'assurance raisonnable • Frais des consultants liés à l'octroi des contrats de service • La proportion des coûts non admissibles dans le cadre d'un contrat global • Coûts de gestion des écocentres autres que ceux associés aux matières recyclables • La TPS • Coûts liés aux services de récupération et de valorisation des plastiques agricoles
Revenus qui doivent être déduits des charges admissibles	**Revenus qui ne doivent pas être déduits des charges admissibles**
• Revenus liés aux matières visées (vente des matières recyclables, ristournes, subventions, ajustement du prix du carburant, etc.) • Montants perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables	• Revenu de la compensation • Taxe foncière résidentielle pour le service de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables

Erreurs fréquentes

Coût net

Erreur commise : Déduire un montant pour matières non visées du coût net.

Façon adéquate : Le montant inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées indiquée dans le Règlement, non applicable à partir de la compensation 2024. Le montant inscrit doit représenter 100 % des coûts nets admissibles.

Note complémentaire

Précision : le rapport de l'auditeur fait référence à une note complémentaire qui doit décrire le référentiel d'information financière utilisé pour l'établissement du coût net et le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement ci-après le « coût net »).

Erreur commise : Aucune note détaillée n'est présente dans le document, en annexe ou dans les notes du formulaire de coûts nets.

Façon adéquate : Détailler le référentiel comptable utilisé, soit en annexe du rapport, soit dans l'espace « Note » du formulaire de coûts nets. Il serait également possible de remplacer la référence à la note par le détail du référenciel comptable utilisé directement dans le rapport.

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables

Pour le Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables, les champs doivent être remplis pour tous les organismes municipaux, sauf pour ce qui est du tonnage. Ce champ ne doit être rempli que pour les organismes municipaux qui ont compétence pour la collecte et le transport (CT) ou pour l'ensemble des services (CTTC).

Champs à remplir

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction selon lesquelles la **Municipalité abc (ci-après « la municipalité » ou « Régie » ou « MRC »)** a collecté et transporté **(nombre)** tonnes de matières soumises à compensation pour l'exercice terminé le **[jour] [mois]** 2024 (ci-après « le nombre de tonnes de matières collectées et transportées ») et quant au nombre de municipalités pour lesquelles la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables établi à **(nombre)** au **[jour] [mois]** 2024 (ci-après « le nombre de municipalités pour lesquelles la **municipalité (ou Régie ou MRC)** a compétence ») (collectivement ci-après les « assertions »). Les assertions sont présentées dans le formulaire ci-joint intitulé « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ».

Municipalité abc : Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie pour laquelle l'auditeur a effectué l'audit. Si vous faites le rapport pour une MRC ou une régie, veuillez SVP ajuster les termes du rapport en conséquence.

(nombre) : tonnes**.** Le nombre de tonnes représente la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire pour lequel l'organisme municipal a compétence CT ou CTTC. Le tonnage doit refléter uniquement les quantités de matières admissibles au régime de compensation, c'est-à-dire les contenants, emballages, imprimés et journaux faits de papier, carton, verre, plastique ou métal collectés en bordure de rue ou par apport volontaire. Il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives sont disponibles pour supporter le

tonnage annuel déclaré de matières collectées et transportées et de fournir ces pièces justificatives à l'auditeur. Le tonnage inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées indiquée au Règlement, non applicable à partir de la compensation 2024 et doit représenter 100 % des tonnages admissibles. Si l'auditeur n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée ou le tonnage, il pourra le souligner dans son rapport à l'aide d'une réserve. La nature de la réserve doit être expliquée**.** Pour des exemples, veuillez-vous référer à l'annexe 1. Le nombre de tonnes ne doit pas être vérifié pour les municipalités ayant uniquement compétence TC, puisque le tonnage est lié à la municipalité ayant compétence CT. Le nombre de tonnes doit être identique au tonnage déclaré par l'organisme municipal au portail ainsi qu'au formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ».

[jour] [mois] : jour et mois de fin de l'exercice. La compensation 2025 s'applique à la période du 1er janvier au 31 décembre 2024. Certains organismes municipaux ont une entente avec ÉEQ qui débute avant la fin de l'année 2024. Si cette situation s'applique, la date indiquée doit précéder l'entrée en vigueur de l'entente (ex. entrée en vigueur le 1er octobre 2024, date de fin de l'exercice pour le régime de compensation le 30 septembre 2024). Si cette situation ne s'applique pas, la date indiquée doit être le 31 décembre 2024.

(nombre) : nombre de municipalités : Le nombre de municipalités pour lesquelles un organisme municipal a compétence doit inclure la totalité des municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence, incluant elle-même. Par exemple, si une municipalité a compétence pour elle-même et la municipalité voisine, le nombre de municipalités devrait être deux. Si elle a compétence uniquement pour elle, le nombre de municipalités devrait être un. Les MRC et les régies doivent compter uniquement les municipalités pour lesquelles elles ont compétence, sans se compter elles-mêmes. Ainsi, dans le cas d'une MRC composée de 15 municipalités, mais ayant compétence pour seulement 14 d'entre elles, l'auditeur devrait inscrire 14 comme nombre de municipalités. Le nombre inscrit au rapport doit concorder avec le nombre inscrit au formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » et correspondre à la liste de municipalités présentée à ce même document. Toute municipalité, MRC, communauté autochtone ou autre territoire desservi doit être comptabilisé.

Erreurs fréquentes

Tonnage

Erreur commise : Déduire le tonnage pour matières non visées du nombre de tonnes.

Façon adéquate : Le nombre de tonnes inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées indiquée dans le Règlement. Le nombre de tonnes inscrit doit représenter 100 % des tonnes admissibles.

Nombre de municipalités

Erreur commise : Nombre de municipalités à zéro.

Façon adéquate : Si une municipalité a compétence uniquement pour elle-même, le nombre de municipalités devrait être de un, et non de zéro.

Formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables »

Les rapports doivent toujours être accompagnés du formulaire « coût net de la collecte sélective de matières recyclables », autrement appelé « Annexe », disponible au :
https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaire-cout-net-regime-

compensation.pdf. Ce formulaire peut être rempli par l'organisme municipal ou par l'auditeur. La responsabilité de la conformité des informations déclarées dans ce document avec celles consignées dans les rapports revient à la partie qui complète le formulaire.

Le code géographique de la municipalité ou du regroupement ayant compétence doit être bien indiqué à chaque page du formulaire. Dans le cas des regroupements, chaque organisme municipal qui en fait partie doit être également indiqué par le code géographique qui lui est associé. Il est possible d'ajouter une ou plusieurs notes au formulaire. Pour des exemples à cet effet, vous pouvez consulter l'annexe 2 à la fin de ce document.

Erreurs fréquentes

Formulaire

Erreur commise : Informations du formulaire diffèrent de celles des rapports et/ou compétence erronée.

Façon adéquate : Les informations présentées dans le formulaire doivent toujours être identiques aux informations des rapports. Il est important que la liste des organismes municipaux pour lesquels l'organisme municipal a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables soit remplie et que les bonnes compétences soient cochées pour chacune d'elles.

Code géographique

Erreur commise : Mauvais code géographique, absence de code géographique.

Façon adéquate : En cas de doute, se fier aux informations disponibles sur le répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/. Toute municipalité, MRC, communauté autochtone ou territoire desservi doit être identifié par son code géographique.

Documents pour la demande de surcoûts

Les documents présentés dans la section ci-dessous ne doivent être complétés par l'auditeur que pour les organismes municipaux désirant déposer une demande de compensation des surcoûts. Il est de la responsabilité de ces derniers d'avoir au préalable validé leur admissibilité. Le rôle de l'auditeur est de confirmer la véracité des informations indiquées par l'organisme municipal dans le document Surcoûts liés au(x) contrat(s) - Déclaration 2025, pour l'année de référence 2024, incluant l'identification du ou des contrat(s) visé(s) par la demande de surcoûts, les dates, les coûts de contrats liés à la demande de surcoûts ainsi que les services rendus. Certaines informations doivent également être validées pour le contrat équivalent en vigueur en 2022 (détails du contrat, date de fin et services rendus). L'organisme municipal doit également fournir le ou les contrat(s) de 2024 visé(s) par la demande de surcoûts, son équivalent en vigueur en 2022, ainsi que tout autre document permettant à l'auditeur de vérifier les éléments allégués (document d'appel d'offres, résolution, factures, bordereau de paiement).

Le modèle des rapports à utiliser par l'auditeur pour la demande de surcoûts est disponible au lien suivant :
https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/surcouts-rapport-auditeur.docx.

Rapport de l'auditeur indépendant sur les coûts de contrat(s) pour l'année de référence 2024 lié(s) à la demande de surcoûts pour la déclaration 2025 dans le cadre du règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Ce rapport confirme les coûts nets correspondant à la valeur du ou des contrat(s) visé(s) par la demande de surcoûts. Deux situations sont possibles :

1. Les coûts sont les mêmes que les coûts nets totaux déclarés dans le cadre de la compensation 2025 si l'organisme municipal n'a qu'un seul contrat pour couvrir l'ensemble des services de collecte sélective des matières recyclables;
2. Les coûts représentent une portion des coûts nets totaux déclarés si l'organisme municipal a plusieurs contrats en vigueur en 2024 pour les services de collecte sélective et qu'un seul ou une partie de ces contrats est admissible à la compensation pour les surcoûts.

Pour le rapport de l'auditeur indépendant sur les coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts, les champs à remplir sont les suivants :

Nous avons effectué l'audit des coûts de contrat(s) de l'année de référence 2024[1] lié(s) à la demande de surcoûts pour la déclaration 2025 du (ou des) contrat(s) visé(s) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles de la **Municipalité abc (ci-après « la municipalité » ou « Régie » ou « MRC »)** présentés dans le document ci-joint intitulé « Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2025 pour l'année de référence 2024 », au(x) montant(s) de **[énumérer le(s) contrat(s) et les montants] $**, ainsi que de la note complémentaire, y compris le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement ci-après les « coûts de contrat(s) lié(s) à la demande de surcoûts »).

Municipalité abc : Nom de la municipalité, de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de la régie pour laquelle l'auditeur a effectué l'audit. Si vous faites le rapport pour une MRC ou une régie, veuillez SVP ajuster les termes du rapport en conséquence.

[énumérer les contrats et les montants] $ - Contrat(s) et coûts **:** Chaque contrat visé par la demande de surcoûts pour l'année de référence 2024 doit être identifié par son numéro de référence ainsi que le nom du fournisseur, et les coûts nets doivent être indiqués. L'admissibilité ou non des montants à inclure respecte les mêmes règles que pour la déclaration des coûts nets pour la compensation 2024.

Important : Puisque l'auditeur devra valider les assertions du fichier Excel et que le Règlement identifie ces critères comme rendant admissible aux surcoûts, RECYC-QUÉBEC refusera toute demande de surcoûts étant accompagnée d'un rapport d'auditeur qui comporterait une réserve. RECYC-QUÉBEC invite donc les organismes municipaux à transmettre à leur auditeur toutes les pièces justificatives qui lui seront nécessaires pour réaliser son travail.

[1] Pour un exercice écourté, indiquer : « de l'exercice de X mois terminé le [date] ».

Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration des surcoûts liés au(x) contrat(s) pour les services de collecte sélective de matières recyclables visés par l'article 6.3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Champs à remplir

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de la **Municipalité abc (ci-après « la municipalité » ou « Régie » ou « MRC »)**, soit l'identification et les informations relatives au(x) contrat(s) pour l'année de référence 2024 et de leurs équivalents en vigueur en 2022 représentées par, l'année visée, le numéro de référence et nom du fournisseur, la date de la signature, la prise d'effet et l'échéance, les services, la fréquence de collecte, les opérations de collecte, les types de contenants, la clientèle desservie, le territoire desservi, le nombre de points de dépôt, les exigences de collecte, transport, tri, et conditionnement, les lieux de transbordement ou de tri exigés dans le(s) contrat(s) et la liste des matières acceptées (collectivement ci-après les « assertions »). Les assertions sont présentées dans le document ci-joint intitulé « Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2025, pour l'année de référence 2024 ».

Municipalité abc : Nom de la municipalité, de la municipalité régionale de comté (MRC) ou de la régie pour laquelle l'auditeur a effectué l'audit. Si vous faites le rapport pour une MRC ou une régie, veuillez SVP ajuster les termes du rapport en conséquence.

Portez également une attention particulière à bien identifier le nom de l'organisme municipal ainsi que la date de fin de l'exercice plus loin dans le document.

Important : Puisque l'auditeur devra valider les assertions du fichier Excel et que le Règlement identifie ces critères comme rendant admissible aux surcoûts, RECYC-QUÉBEC refusera toute demande de surcoûts étant accompagnée d'un rapport d'auditeur qui comporterait une réserve. RECYC-QUÉBEC invite donc les organismes municipaux à transmettre à leur auditeur toutes les pièces justificatives qui lui seront nécessaires pour réaliser son travail.

Document « Surcoûts liés au(x) contrat(s) - Déclaration 2025, pour l'année de référence 2024 »

Le document Surcoûts liés au(x) contrat(s) – Déclaration 2025, pour l'année de déclaration 2024 (fichier Excel) doit être joint aux rapports de l'auditeur dans le cas d'une demande de surcoûts. L'organisme municipal est responsable de compléter ce document, le rôle de l'auditeur étant de confirmer l'exactitude des assertions qui y sont inscrites.

Un guide a également été élaboré afin d'aider les organismes municipaux à valider leur admissibilité et à remplir le document : Guide à l'intention des organismes municipaux souhaitant déposer une demande de surcoûts.

Format des rapports

Les rapports devraient porter l'entête de la firme d'auditeur. Les rapports doivent toujours être signés et datés par l'auditeur indépendant. Les auditeurs doivent s'assurer d'utiliser le plus récent modèle de chacun des rapports.

Des modèles de signatures pour les auditeurs sont disponibles au lien suivant : https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/. Aucun rapport en mode projet ne sera accepté par RECYC-QUÉBEC. Si possible, transmettre les deux rapports (rapport de l'auditeur indépendant et rapport d'assurance raisonnable), tels que suggérés par le modèle fourni, en un seul document.

Transmission des rapports

Notez que pour ne pas être pénalisées, les municipalités doivent soumettre leur déclaration au Portail du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables au plus tard le 30 juin 2025 et inclure les rapports d'audit signés ci-haut mentionnés. Il est de la responsabilité des municipalités de s'assurer du respect des délais et de la transmission de tous les documents nécessaires à l'analyse de leur demande de compensation, incluant ou non les surcoûts.

Accès au portail

Sous réserve d'une autorisation de la municipalité pour laquelle il effectue l'exercice d'audit, l'auditeur peut avoir accès au portail, à des fins de consultation ou d'audit. La responsabilité de la complétion de la déclaration et de la transmission des documents à partir du portail revient toutefois à la municipalité. Ainsi, tout suivi de RECYC-QUÉBEC, pendant ou après la transmission de la déclaration, sera fait directement avec cette dernière.

Modernisation de la collecte sélective

Il pourrait y avoir des questionnements cette année sur le lien entre la modernisation de la collecte sélective, qui qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2025 sous la forme d'une Responsabilité élargie des producteurs (REP) et le régime de compensation. Avec l'entrée en fonction le 24 octobre 2022 de l'organisme de gestion désigné (OGD) responsable de la REP, soit Éco Entreprises Québec (ÉEQ), les organismes municipaux ont maintenant l'obligation de lui transmettre certaines informations, détaillées dans les articles 125 à 127 du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*. Il est important de noter que cet exercice est réalisé en parallèle des déclarations au régime de compensation et que toute information transmise à ÉEQ ne doit en aucun cas être considéré comme ayant été transmise à RECYC-QUÉBEC dans le cadre de la compensation pour les services offerts portant sur les matières recyclables.

Pour en savoir plus au sujet de la modernisation

https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/modernisation/Modernisation de la collecte sélective (RECYC-QUÉBEC)

La collecte sélective modernisée (MELCCFP)

Modernisation du système de collecte sélective - Éco Entreprises Québec (eeq.ca)

Vous avez des questions?

Appelez-nous :

514 352-5002, poste 3 Sans frais : 1 800 807-0678, poste 3

Ou envoyez-nous un courriel :

compensation@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Vous pouvez également visiter notre site Web :

RECYC-QUÉBEC https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/

Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

Annexe 1 – Exemples d’opinions avec réserve

Exemple d’opinion avec réserve relative au coût net

Fondement de l’opinion avec réserve.

Puisque la direction n’a pas évalué les pourcentages d’utilisation des immobilisations communes à la collecte sélective de matières recyclables et aux autres services de la municipalité, aucune charge n’a été considérée dans le calcul du coût net de la collecte sélective de matières recyclables. En conséquence, le coût net de la collecte sélective de matières recyclables aurait été augmenté d’un montant que l’on ne peut déterminer.

Exemples d’opinions avec réserve relative au nombre de tonnes de matières collectées et transportées

Puisque le service de collecte sélective regroupe plusieurs municipalités, nous n’avons pas été en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour nous assurer que les tonnes déclarées par la municipalité au formulaire ci-joint proviennent exclusivement de son territoire. Par conséquent, nous n’avons pu déterminer si le nombre en cause aurait dû faire l’objet d’ajustements.

Puisque la municipalité n’a pas obtenu les bons de pesée des matières recyclables collectées et transportées pour le compte de la municipalité, nous n’avons pas été en mesure d’obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour corroborer les tonnes de matières collectées et transportées déclarées par la municipalité au formulaire ci-joint. Par conséquent, nous n’avons pu déterminer si le nombre en cause aurait dû faire l’objet d’ajustements.

Annexe 2 – Exemples de notes à ajouter au formulaire

Principales méthodes comptables

Les revenus et les charges établissant le coût net sont dressés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public ainsi qu'aux directives contenues dans le manuel de la présentation de l'information municipale publié par le MAMH.

Comptabilisation des revenus

Les revenus de services rendus sont constatés dans l'exercice au cours duquel ont lieu les opérations ou les faits dont ils découlent lorsqu'il y a existence d'un accord, que les services ont été fournis, qu'une estimation raisonnable des montants est possible et que le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les subventions en provenance des gouvernements sont constatées et comptabilisées aux revenus dans l'année financière au cours de laquelle elles sont autorisées par le cédant et que les critères d'admissibilité ont été respectés par la municipalité, sauf dans la mesure où les stipulations de l'accord créent une obligation répondant à la définition d'un passif. La municipalité comptabilise alors un revenu reporté qui est amorti au fur et à mesure que les stipulations sont remplies.

Immobilisations

Les immobilisations, comptabilisées au coût, sont amorties en fonction de leur durée de vie utile estimative à compter de leur date de mise en service. Les dons d'immobilisations sont comptabilisés à la valeur marchande. Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des périodes suivantes :

- Bâtiment : 40 ans ;
- Matériel roulant : 15 ans.

Estimations comptables

La préparation du formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Celles-ci ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des revenus et charges à la date du formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ». Les résultats réels peuvent différer des prévisions établies par la direction.

Ventilation des charges

Les charges directement liées à la collecte sélective sont attribuées à cette activité. Les charges communes à plus d'une activité sont ventilées selon les clés de répartition suivantes :

- Charges liées à l'amortissement des bâtiments — selon le taux d'occupation du bâtiment ;
- Charges liées à l'amortissement du matériel roulant — selon les heures d'utilisation pour l'activité concernée ;
- Charges liées à la masse salariale — selon les heures de travail pour l'activité concernée ;
- Charges liées à l'utilisation du matériel roulant — selon le taux d'utilisation du matériel roulant.

Pour plus d’informations :
visitez le site https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/
ou téléphonez au 1 800 807-0678.

Québec sans gaspillage

RECYC-QUÉBEC
Québec